

SARL ACT PESAGE

Agence de Figeac
58 AVENUE RATIER
46100 FIGEAC

Tél : 05 65 47 96 99
Site web : www.balance-act.com

SARL FOURNIL D'ASSIER
350 ROUTE DE GALIOT DE GENOUILLAC
46320 ASSIER

Vos coordonnées :

Tél : 05 65 39 85 45
Tél. Portable : 06 19 29 70 27

Numéro	Date	Code client	Date d'échéance	Mode de règlement	N° de Tva intracom
FV00131060	19/06/2024	CL08631	15/07/2024	PRELEVEMENT NET le 15	FR94914611637

Référence	Description	Qté	P.U. HT	% Rem	Montant HT	TVA
AR20707	POUR LA PERIODE DE JUIN 2024 A AOUT 2024 CONTRAT DE MAINTENANCE/ASSISTANCE KSD	3	20,00		60,00	20,00

Récapitulatif des échéances :

Date d'échéance	Mode de paiement	Montant de l'échéance	Solde dû
15/07/2024	Prélèvement SEPA	72,00 €	72,00 €

ADRESSE DE REGLEMENT : ACT PESAGE - 265 AVENUE DES EBENISTES - ZA BEL AIR - 12033 RODEZ CEDEX 9

Nos coordonnées bancaires	
Domiciliation : CIC RODEZ	
IBAN : FR76 1005 7191 4300 0732 4950 168	BIC : CMCIFRPP

Papillon à découper et à joindre à votre règlement :

DATE :	19/06/2024
N° CLIENT :	CL08631
CLIENT :	SARL FOURNIL D'ASSIER
N° FACTURE :	FV00131060
NET A PAYER :	72,00 €
N° MESSAGE :	0

Total HT	60,00
Participation port HT	0,00
Total HT Net	60,00
Total TVA	12,00
Total TTC	72,00
Acomptes	0,00
Net à payer	72,00 €

Siret : 40117123600136 - APE : 7120B - RCS : 401171236 RCS RODEZ - N° TVA intracom : FR91401171236 - Capital : 57 000,00 €

Conditions générales de vente

Article 1. - Objet et champ d'application

Le présent contrat a pour objet l'encadrement de la vente de prestations de services et/ou ventes de produits par ACT SARL (désigné dans la suite de ce document par "ACT" ou "Prestataire"), auprès des clients professionnels, et plus particulièrement l'encadrement des conditions de vente des prestations et/ou ventes de produits. (Le "produit" peut désigner dans la suite de ce document une prestation de service ou une vente de biens). Toute commande de produits ou de services implique l'acceptation sans réserve par le client et son adhésion pleine et entière aux présentes conditions générales de vente qui prévalent sur tout autre document du client, et notamment sur toutes conditions générales d'achat, sauf accord dérogatoire exprès d'ACT. Les présentes conditions générales de vente s'appliquent à toutes les ventes de produits et de service d'ACT, sauf accord spécifique préalable à la commande convenu par écrit entre les parties. En conséquence, la passation d'une commande par un client emporte l'adhésion sans réserve, de ce dernier, aux présentes conditions générales de vente, sauf conditions particulières consenties par écrit par ACT, à l'acquéreur. Tout autre document que les présentes conditions générales de vente et notamment catalogues, prospectus, publicités, notices, n'a qu'une valeur informative et indicative, non contractuelle. Les présentes conditions générales de vente sont communiquées à tout Client qui en fait la demande, afin de lui permettre de passer commande auprès d'ACT, ainsi qu'à tout distributeur préalablement à la conclusion d'une convention unique visées à l'article L. 441-7 du code de commerce, dans les délais légaux. ACT se réserve le droit de déroger à certaines clauses des présentes, en fonction des négociations menées avec l'acheteur, par l'établissement de conditions de vente particulières. ACT peut, en outre, établir des conditions générales de vente catégorielles, dérogatoires aux présentes conditions générales de vente, en fonction du type de clientèle considérée, selon des critères qui resteront objectifs. Les opérateurs répondant à ces critères se verront alors appliquer ces conditions générales de vente catégorielles. Le présent contrat remplace tout accord, arrangement ou contrat antérieur, écrit ou non écrit, conclu entre les parties et se rapportant au même objet. Toute convention dérogatoire ou complémentaire au présent contrat devra être constatée par écrit. Le client faisant appel aux services de ACT (désigné dans la suite de ce document par "Client" ou "Acheteur") reconnaît avoir pris connaissance et accepté sans réserve les conditions générales de vente suivantes.

Article 2. - Propriété intellectuelle

Tous les documents techniques, produits, photographies remis à nos clients demeurent la propriété exclusive de ACT, seul titulaire des droits de propriété intellectuelle sur ces documents, et doivent lui être rendus à sa demande. Nos clients s'engagent à ne faire aucun usage de ces documents, susceptible de porter atteinte aux droits de propriété industrielle ou intellectuelle d'ACT et s'engagent à ne les divulguer à aucun tiers.

Article 3. - Commandes

3.1. Définition

Toute vente n'est parfaite qu'à compter de l'acceptation expresse et par écrit de la commande du client, par ACT. Par cette commande, il faut entendre tout ordre portant sur nos produits et services figurant sur nos tarifs, et accepté par ACT, accompagné du paiement de l'acompte éventuellement prévu sur le bon de commande. La commande doit être confirmée par écrit, au moyen d'un bon de commande, dûment signé par le client. Dès sa réception, elle présente un caractère irrévocable.

3.2. Cahier des charges et modifications

Pour permettre à ACT de réaliser sa mission, ACT peut demander au Client d'établir un cahier des charges détaillé qui ne subira plus de modification, sauf accord des parties, après avoir été approuvé par ACT. Au besoin ACT pourra intervenir dans l'élaboration du cahier des charges. Toute demande de modification impliquant un remaniement substantiel du cahier des charges initial (notamment si le Client a omis dans celui-ci des informations ou que ces informations ne sont pas suffisamment précises), sera considérée comme une prestation supplémentaire et fera l'objet d'un nouveau devis. Le travail déjà effectué restera dû par le Client à ACT.

3.3. Modification

Les commandes transmises à ACT sont irrévocables pour le client, sauf acceptation écrite d'ACT. Les éventuelles modifications de la commande demandées par le Client ne seront prises en compte, dans la limite des possibilités de ACT, que si elles sont notifiées par écrit. 7 jours au moins avant la date prévue pour la fourniture des prestations de services et/ou ventes de produits commandées, après signature par le Client d'un nouveau bon de commande spécifique et un ajustement éventuel du prix. En cas de modification de la commande par le client, ACT sera déliée des délais convenus pour son exécution.

Article 4. - Livraisons

4.1. Délai

Ce délai de livraison n'est donné qu'à titre informatif et indicatif, celui-ci dépendant notamment de la disponibilité des transporteurs et de l'ordre d'arrivée des commandes. ACT s'efforce de respecter le délai de livraison indiqué à l'acceptation de la commande, en fonction du délai logistique de référence dans la profession, et à exécuter les commandes, sauf force majeure, ou en cas de circonstances hors de son contrôle, telles que grèves, gel, incendie, tempête, inondation, épidémie, difficultés d'approvisionnement, sans que cette liste soit limitative. Tout retard par rapport au délai indicatif de livraison initialement prévu ne saurait justifier une résiliation de la commande passée par le client et enregistrée par ACT.

4.2. Résolution

En cas de retard et si ce retard n'est imputable ni à un cas de force majeure, ni à une faute du client, la résolution de la vente pourra être demandée par le client qui récupérera alors l'acompte versé par lui à ACT. Transfert de la propriété et des risques. Le transfert de propriété n'interviendra qu'à l'issue du complet paiement du prix par le client, peu importe la date de livraison. Le transfert des risques de perte et de détérioration des produits ACT sera réalisé dès livraison et réception des produits par le client. En conséquence, en cas de paiement postérieur à la livraison, le client s'engage à faire assurer, à sa charge, les produits contre les risques de perte et de détérioration par cas fortuit par une assurance au profit d'ACT.

4.3. Transport

Il appartient au client, en cas d'avarie des marchandises livrées ou de manquants, d'effectuer toutes les réserves nécessaires auprès du transporteur. Tout produit n'ayant pas fait l'objet de réserves par lettre recommandée avec AR dans les trois (3) jours de sa réception auprès du transporteur, conformément à l'article L. 133-3 du code de commerce, et dont copie sera adressée simultanément à ACT, sera considéré accepté par le client.

4.4. Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre par le client vis-à-vis du transporteur telles que décrites ci-dessus, en cas de vices apparents ou de manquants, toute réclamation, quelle qu'en soit la nature, portant sur les produits livrés, ne sera acceptée par ACT que si elle est effectuée par écrit, en lettre recommandée avec AR, dans le délai de trois (3) jours prévu ci-dessus. Il appartient à ACT de fournir toutes les justifications quant à la réalité des vices ou manquants constatés. Aucun retour de marchandises ne pourra être effectué par le client sans l'accord préalable exprès, écrit, d'ACT, obtenu notamment par télécopie ou courrier électronique. Les frais de retour ne seront à la charge d'ACT que dans le cas où un vice apparent, ou des manquants, est effectivement constaté par lui ou son mandataire. Seul le transporteur choisi par ACT est habilité à effectuer le retour des produits concernés. Lorsqu'après contrôle un vice apparent ou un manquant est effectivement constaté par ACT ou son mandataire, le client ne pourra demander à ACT que le remplacement des articles non conformes et/ou le complément à apporter pour combler les manquants aux frais de celle-ci, sans que ce dernier puisse prétendre à une quelconque indemnité ou à la résolution de la commande. La réception sans réserve des produits commandés par le client couvre tout vice apparent et/ou manquant. Toute réserve devra être confirmée dans les conditions prévues ci-dessus. La réclamation effectuée par l'acquéreur dans les conditions et selon les modalités décrites par le présent article ne suspend pas le paiement par le client des marchandises concernées. La responsabilité d'ACT ne peut en aucun cas être mise en cause pour faits en cours de transport, de destruction, avaries, perte ou vol, même s'il a choisi le transporteur.

4.5. Suspension des livraisons

En cas de non-paiement intégral d'une facture venue à échéance, après mise en demeure restée sans effet dans les 48 heures, ACT se réserve la faculté de suspendre toute livraison en cours et/ou à venir.

4.6. Livraison subordonnée à un paiement comptant

Toutes les commandes que ACT accepte d'exécuter le sont, compte tenu du fait que le client présente les garanties financières suffisantes, et qu'il règlera effectivement les sommes dues à leur échéance, conformément à la législation. Aussi, si la date d'acceptation de la commande, ACT peut subordonner l'acceptation de la commande ou la poursuite de son exécution à un paiement comptant ou à la fourniture, par le client, de garanties au profit d'ACT. ACT aura également la faculté, avant l'acceptation de toute commande, comme en cours d'exécution, d'exiger du client communication de ses documents comptables, et notamment des comptes de résultat, même prévisionnels, lui permettant d'apprécier sa solvabilité. En cas de refus par le client du paiement comptant, sans qu'aucune garantie suffisante ne soit proposée par ce dernier, ACT pourra refuser d'honorer la (les) commande(s) passée(s) et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié, ou prétendre à une quelconque indemnité.

Article 5. - Refus de commande

Dans le cas où un client passe une commande auprès d'ACT, sans avoir procédé au paiement de la (des) commande(s) précédente(s), ACT pourra refuser d'honorer la commande et de livrer la marchandise concernée, sans que le client puisse prétendre à une quelconque indemnité, pour quelque raison que ce soit.

Article 6. - Tarif - Prix - Barème

6.1. Tarif

Sauf mention contraire les tarifs s'entendent en Euros et Hors Taxes. Les prestations de services et/ou ventes de produits sont fournies aux tarifs mentionnés aux barèmes catégoriels différenciés en fonction des catégories de Clients concernés, ou, le cas échéant, dans la proposition commerciale adressée au Client. Ces barèmes sont communiqués aux Clients de chaque catégorie concernés. Les tarifs qui y figurent sont fermes et non révisables pendant leur période de validité, telle que définie audits barèmes. Les commandes de prestations de services et/ou ventes de produits spécifiques du Client professionnel, auxquelles ces barèmes catégoriels ne peuvent s'appliquer, feront l'objet d'un devis préalablement accepté par celui-ci. Aucun travail ne débutera avant la réception par ACT du devis et CGV signés et l'encaissement d'un éventuel acompte ; le devis et les présentes CGV (conditions générales de vente) signés par le Client valent pour accord et bon de commande. Une facture est établie par le Prestataire et remise au Client lors de chaque fourniture de services et/ou ventes de produits, et les délais de paiement sont à réception de facture sauf contre-indication sur la facture elle-même. Les modes de règlements prévus par ACT pour le paiement sont les suivants virements bancaires, chèque bancaire, Espèces, Lettre de change, carte bancaire. Le tarif en vigueur peut être révisé à tout moment, après information préalable de nos clients. Toute modification tarifaire sera automatiquement applicable à la date indiquée sur le nouveau tarif.

6.2. Prix

Les prix sont fixés par le tarif en vigueur au jour de la passation de la commande. Ils s'entendent toujours hors taxes. Pour les prix spécifiés par quantité, toute commande portant sur une quantité moindre entraîne une modification du prix indiqué. Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités de prestations de services et/ou ventes de produits commandées, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes de prestations de services et/ou ventes de produits, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs de ACT. Sauf accord contraire, les retards de livraison n'emportent ni annulation, ni modification du contrat. Ils ne sauraient donner lieu à dommages et intérêts. Les clauses pénales figurant sur les papiers commerciaux de nos clients sont inopposables à ACT. Les délais d'exécution figurant dans une commande ne sont acceptés par ACT et ne l'engagent, que sous les conditions suivantes : respect par le client des conditions de paiement et de versement des acomptes, fourniture à temps des spécifications techniques, absence de retard dans les études ou travaux préparatoires, absence de cas de force majeure, d'événements sociaux, politiques, économiques ou techniques entravant la marche de nos fournisseurs ou leur approvisionnement en composants, en énergie ou en matières premières.

Article 7. - Réduction de prix

Le Client pourra bénéficier de réductions de prix, rabais, remises et ristournes, en fonction des quantités de prestations de services et/ou ventes de produits commandées, en une seule fois et un seul lieu, ou de la régularité de ses commandes de prestations de services et/ou ventes de produits, dans les conditions et selon les modalités décrites aux tarifs de ACT.

Article 8. - Paiement

Sauf accord préalable entre le Client et ACT, et établissant que le versement peut être effectué dans un délai de 30 jours, et précisé sur la facture, les prestations et/ou ventes de produits sont payées au comptant à la fourniture des prestations de services et/ou ventes de produits. Le prix peut être payable, selon l'échéancier convenu entre le Client et ACT lors de la négociation commerciale, en fonction, notamment, de la nature et du volume des prestations fournies et/ou de produits de fournies. Cet éventuel échéancier sera mentionné sur la facture qui sera adressée au Client par ACT.

8.1. Retard et non-paiement

En cas de retard de paiement et de versement des sommes dues par le Client au-delà du délai ci-dessus fixé, et après la date de paiement figurant sur la facture adressée à celui-ci, des pénalités de retard de 12 % du montant TTC du prix des prestations de services et/ou ventes de produits figurant sur ladite facture seront automatiquement et de plein droit acquises à ACT, sans formalité aucune ni mise en demeure préalable et entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité des sommes dues à ACT par le Client, sans préjudice de toute autre action que ACT serait en droit d'intenter, à ce titre, à l'encontre du Client. En cas de non-respect des conditions de paiement figurant ci-dessus, ACT se réserve en outre le droit d'annuler la fourniture des prestations de services et/ou ventes de produits commandées par le Client, de suspendre l'exécution de ses obligations et d'annuler les éventuelles remises accordées à ce dernier. NB: Le taux d'intérêt prévu correspond généralement au taux directeur (taux de refinancement ou Refi) semestriel de la Banque centrale européenne (BCE), en vigueur au 1er janvier ou au 1er juillet, majoré de 10 points. Mais il peut lui être inférieur, sans toutefois être en-deçà du taux minimal correspondant à 3 fois le taux de l'intérêt légal. Le taux, annuel ou mensuel, pourra être converti en taux journalier. Il sera alors multiplié par le nombre de jours écoulés entre la date d'échéance et la date d'encaissement (ou la date à laquelle est fait le calcul, si le paiement n'est pas encore effectué). Ce taux sera appliqué sur le montant TTC de la facture. ACT se réserve la faculté de saisir le tribunal compétent afin que celui-ci fasse cesser cette inexécution, sous astreinte journalière par jour de retard.

8.2. Acompte

Toute commande telle que définie ci-dessus, peut donner lieu à un versement d'un acompte défini par les 2 parties. Si un acompte a été versé à la commande. En cas d'annulation de la commande par le Client après son acceptation par le Prestataire, pour quelque raison que ce soit hormis la force majeure, une somme correspondant à 10 % de la facture totale sera acquise au Prestataire, à titre de dommages et intérêts, en réparation du préjudice ainsi subi.

8.3. Frais de recouvrement

Du même, ACT pourra demander une indemnité forfaitaire d'une somme minimale de 40 € (fixée par le décret n° 2012-1115 du 2 octobre 2012) en cas de non règlement dans les délais impartis, selon l'article L441-6 du code du commerce : « T tout professionnel en situation de retard de paiement est de plein droit débiteur, à l'égard du créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par décret. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire, sur justification. »

Article 9. - Exécution de la commande, réclamation et droit de rétractation

Le Client convient que le traitement de sa commande pourra varier en fonction des critères suivants : disponibilité du Prestataire, volume de commande et niveau de service ou produit demandé. Un délai purement indicatif de traitement sera donné au Client avant la détermination, en accord avec le Client, d'une date limite de livraison ferme de la prestation ou du produit, et ACT indiquera tout retard. Dès l'exécution de la prestation ou de la livraison, le Client convient que l'exécution du service ne pourra donner lieu à l'exercice d'un quelconque droit de rétractation. Le Client peut émettre des réclamations sur le service rendu ou le produit livré par ACT au titre de l'exécution de sa prestation de service et/ou fourniture de produits. Toute réclamation ou contestation de la part du Client devra parvenir au Prestataire, au plus tard 7 (sept) jours après leur fait générateur, sous peine de déchéance. Le Client est tenu de vérifier la qualité de la prestation et/ou du produit. A défaut de réserves expressément émises par le Client lors de la livraison, les prestations et/ou les produits délivrés par le Prestataire seront réputés conformes en quantité et qualité à la commande. Si le défaut de conformité de la prestation et des produits est dûment prouvé par le Client, le Prestataire proposera dans les plus brefs délais et à ses frais une nouvelle prestation ou livraison conforme à la commande, ou bien proposera le remboursement de la commande au Client. En cas de défaut de paiement par le Client de tout ou partie du prix de la commande, le Prestataire se réserve, jusqu'au complet paiement, le droit d'interrompre la prestation de service. Tout acompte versé par le Client restera acquis au Prestataire à titre d'indemnisation forfaitaire, sans préjudice de toutes autres actions qu'il serait en droit d'intenter de ce fait à l'encontre du Client.

Article 10. - Réserve de propriété

Le transfert de propriété des produits est suspendu jusqu'à complet paiement du prix de ceux-ci par le client, en principal et accessoires, même en cas d'octroi de délais de paiement. Toute clause contraire, notamment insérée dans les conditions générales d'achat, est réputée non écrite, conformément à l'article L. 624-16 du code de commerce. De convention expresse, ACT pourra faire jouer les droits qu'il détient au titre de la présente clause de réserve de propriété, pour l'une quelconque de ses créances, sur la totalité de ses produits en possession du client, ces derniers étant conventionnellement présumés être ceux impayés, et ACT pourra les reprendre ou les revendiquer en dédommagement de toutes ses factures impayées, sans préjudice de son droit de résolution des ventes en cours. Le client ne pourra revendre ses produits non payés que dans le cadre de l'exploitation normale de son entreprise, et ne peut en aucun cas nantir ou consentir de sûreté sur ses stocks impayés. En cas de défaut de paiement, le client s'interdit de revendre ses stocks à concurrence de la quantité de produits impayés. L'acheteur est autorisé dans le cadre de l'exploitation normale de son établissement à transformer la marchandise livrée. En cas de transformation, l'acheteur s'engage à régler immédiatement à ACT la partie du prix restant due. L'acheteur cède, d'ores et déjà, la propriété de l'objet résultant de la transformation afin de garantir les droits d'ACT prévus ci-dessus. En cas de saisie ou de toute autre intervention d'un tiers, l'acheteur est tenu d'en aviser immédiatement ACT ; l'autorisation de transformation est retirée automatiquement en cas de redressement ou de liquidation judiciaire. ACT pourra également exiger, en cas de non-paiement d'une facture à échéance, la résolution de la vente après envoi d'une simple mise en demeure. De même, ACT pourra unilatéralement, après envoi d'une mise en demeure, dresser ou faire dresser un inventaire de ses produits en possession du client, qui s'engage, d'ores et déjà, à laisser libre accès à ses entrepôts, magasins ou autres à cette fin, veillant à ce que l'identification des produits soit toujours possible. En cas d'ouverture d'une procédure de redressement judiciaire ou de liquidation des biens, les commandes en cours seront automatiquement annulées, et ACT se réserve le droit de revendiquer les marchandises en stock. La présente clause n'empêche pas que les risques des marchandises soient transférés à l'acheteur dès leur livraison à celui-ci. A compter de la livraison, l'acheteur est constitué dépositaire et gardien desdites marchandises. Dans le cas de non-paiement et à moins de préférer demander l'exécution pleine et entière de la vente, ACT se réserve le droit de résilier la vente après mise en demeure et de revendiquer la marchandise livrée, les frais de retour restant à la charge de l'acheteur et les versements effectués étant acquis à ACT à titre de clause pénale.

Article 11. - Garantie des vices apparents et cachés

Les produits sont livrés avec une garantie contractuelle d'une durée de 1 an, à compter de la date de livraison. Cette garantie couvre la non-conformité des produits à la commande et tout vice caché, provenant d'un défaut de matière, de conception ou de fabrication affectant les produits livrés et les rendant impropres à l'utilisation. Dans ces conditions ACT remplacera ou fera réparer les produits ou pièces sous garantie, cette garantie couvrant également les frais de main d'œuvre. Les produits doivent être vérifiés par le client à leur livraison, et toute réclamation, réserve ou contestation relative aux manquants et vices apparents, doit être effectuée dans les conditions fixées selon les articles ci-dessus. En cas de défauts apparents, les pièces défectueuses sont remplacées par nos soins, sous réserve de vérification des défauts allégués. Le client devra fournir toute justification quant à la réalité des défauts constatés, ACT se réservant le droit de procéder, directement ou indirectement, à toute constatation et vérification sur place. La dénonciation des défauts existants au moment de la livraison, et révélés après la réception des produits, devra être formulée par le client par écrit dans un délai de trois (3) jours suivant la date à laquelle il aura découvert le défaut de conformité. Aucune dénonciation ne sera prise en compte si elle intervient plus de trois (3) jours francs à compter de la livraison des produits. Aucune action en non-conformité ne pourra être engagée par le client plus de 3 Jours après la livraison des produits. Il est expressément convenu par l'acceptation par le client des présentes conditions générales de vente qu'après l'expiration de ce délai, le client ne pourra invoquer la non-conformité des produits, ni opposer celle-ci en demande reconventionnelle pour se défendre à l'occasion d'une action en recouvrement de créances engagée par le ACT. A défaut du respect de ces conditions, la responsabilité d'ACT vis-à-vis du client, à raison d'un vice caché, ne pourra être mise en cause. Les défauts et détériorations des produits livrés consécutifs à